



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
18 août 2011
Français
Original: anglais

Quatrième session

Marrakech (Maroc), 24-28 octobre 2011

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Assistance technique

Activités d'assistance technique susceptibles de répondre aux besoins identifiés par les États parties pendant la première année du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La fourniture d'assistance technique visant à satisfaire les besoins identifiés est au cœur du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
2. Dans sa résolution 3/4, la Conférence a approuvé l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour assurer l'exécution des programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays, en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de la Convention, et a engagé les donateurs et les autres prestataires d'assistance à intégrer ces concepts et des mesures de renforcement des capacités dans leurs programmes d'assistance technique. Elle a également prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) de continuer à partager avec les prestataires éventuels d'assistance technique des renseignements sur les besoins d'assistance technique recueillis à partir des réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, en particulier des renseignements sur les besoins au niveau des pays.
3. Un récapitulatif préliminaire des besoins d'assistance technique identifiés par les États parties examinés pendant la première année du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application a été présenté au Groupe d'examen de

* CAC/COSP/2011/1.



l'application à sa deuxième session, en juin 2011, dans une note du Secrétariat (CAC/COSP/IRG/2011/3). Il était précisé dans cette note que l'analyse reposait essentiellement sur l'examen des renseignements communiqués dans les rapports d'auto-évaluation transmis par les 22 États membres ayant achevé le processus d'auto-évaluation au 21 mai 2011, et que les futures analyses portant sur les besoins d'assistance technique se fonderaient sur les conclusions des rapports d'examen de pays.

4. La présente note énumère diverses initiatives en matière d'assistance technique destinées à satisfaire les besoins identifiés grâce au Mécanisme d'examen de l'application pour ce qui concerne l'application des dispositions des chapitres III et IV de la Convention. S'agissant des domaines d'activité prioritaires en matière d'assistance technique délimités lors de cette analyse, il convient de noter que plusieurs thèmes ont été dégagés pendant la première année de fonctionnement du Mécanisme grâce à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et à la toute première analyse des résultats du processus d'examen. D'après cette première analyse et les recommandations du Groupe d'examen de l'application, il apparaît que les besoins d'assistance technique des États en vue de l'application des chapitres susmentionnés ont de bonnes chances d'être satisfaits par un triple niveau d'intervention, mondial, régional et national. Cette ligne de conduite offre de multiples possibilités d'optimiser l'impact, l'efficacité et la cohérence de la programmation. Elle s'inscrirait dans la logique que la Conférence a suivie dans sa résolution 3/4 en approuvant l'approche visant à assurer l'exécution des programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays, et tiendrait pleinement compte des tendances mondiales et régionales nécessitant une perspective plus globale.

5. La présente note vise à stimuler les échanges de vues sur les différentes options qui permettraient de répondre aux besoins d'assistance technique. Elle ne se veut ni définitive ni exhaustive quant aux besoins identifiés grâce au Mécanisme d'examen de l'application ou aux options et modalités de fourniture d'assistance technique. La note se fonde sur plusieurs hypothèses fondamentales et prend en considération un certain nombre de paramètres qui peuvent déterminer le contenu ainsi que les modalités d'exécution des activités d'assistance technique proposées. Les hypothèses fondamentales et paramètres considérés sont les suivants:

a) Les domaines et besoins d'assistance technique identifiés et traités dans la présente note se fondent sur l'analyse qui a été faite des réponses données par les États dans le cadre de leur auto-évaluation, aussi pourront-ils être modifiés une fois parachevés les rapports des pays pour la première année du premier cycle d'examen. Les rapports finals devraient autoriser une analyse plus précise et plus approfondie. Ils pourront en outre cerner de plus près les besoins d'assistance technique;

b) Il est important de signaler que la présente note ne vise pas tous les besoins d'assistance technique identifiés en vue de l'application de tous les articles des chapitres III et IV. Elle se limite plutôt à l'application des articles pour lesquels le rapport entre le nombre de demandes et le nombre de pays examinés a atteint un certain seuil, fixé dans la note du Secrétariat sur l'intégration de l'assistance technique dans le processus d'examen (CAC/COSP/IRG/2011/3);

c) L'UNODC n'est ni le seul prestataire d'assistance technique ni le principal pour ce qui est des types de prestations énumérés dans la présente note, qui décrit l'assistance nécessaire pour répondre aux besoins identifiés grâce au Mécanisme d'examen de l'application quel que puisse être le prestataire;

d) La présente note part du principe qu'aucune assistance n'a été ni n'est fournie sur le plan national ou international (que ce soit par des prestataires bilatéraux ou multilatéraux) pour les domaines d'intervention évoqués, tout en reconnaissant l'assistance inestimable actuellement apportée à différents niveaux. Les informations relatives à l'assistance déjà fournie ou proposée par ces prestataires sont rares pour le moment, mais elles pourraient, à mesure de leur disponibilité, modifier les paramètres de programmation et le calcul des ressources;

e) Les coûts mentionnés dans la présente note sont des coûts prévisionnels donnés à titre indicatif. Les éventuelles contributions en nature et économies d'échelle résultant de la reproduction de projets sur le plan régional ou mondial n'ont pas été prises en compte à ce stade. Les calculs afférents aux dépenses d'appui aux projets que pourrait encourir un prestataire d'assistance technique n'ont pas non plus été introduits.

f) Les coûts prévisionnels donnés à titre indicatif ne tiennent pas compte des délais de fourniture. Certaines activités pourraient être achevées en moins d'un an, tandis que d'autres pourraient se poursuivre sur plusieurs années.

II. Stratégie visant à répondre aux besoins d'assistance technique identifiés grâce au Mécanisme d'examen de l'application

A. Approche mondiale

6. Au stade actuel, l'analyse des besoins d'assistance technique identifiés grâce au Mécanisme d'examen de l'application donne à penser qu'il est absolument nécessaire de mettre au point des outils et des guides pouvant être spécialement adaptés à une situation ou une demande régionale ou nationale donnée. Ces outils et guides pourraient constituer l'ossature d'une approche mondiale axée sur les formes d'assistance générale suivantes:

a) Analyse et conseils juridiques, synthèses des bonnes pratiques et des enseignements;

b) Outils d'identification des besoins propres à chaque secteur, notamment des services de détection et de répression, des ministères publics et des autorités judiciaires, dans le domaine de la prise en charge et de la protection des auteurs d'infraction, des témoins et des personnes communiquant des informations qui coopèrent;

c) Guides pratiques et modules de formation conformes aux dispositions de la Convention et pouvant être adaptés au contexte de chaque pays;

7. Le montant indicatif total des dépenses liées à l'élaboration d'outils, de guides et de documents de portée mondiale, décrits ci-dessous, est de 8 048 500 dollars des États-Unis.

1. Coopération d'auteurs d'infractions, de témoins et de personnes qui communiquent des informations (art. 32, 33 et 37)

8. Pour répondre aux besoins d'assistance technique identifiés dans la note du Secrétariat (CAC/COSP/IRG/2011/3) en vue de l'application des articles 32, 33 et 37 de la Convention, un ensemble de produits de portée mondiale pourraient être conçus.

9. Comme indiqué plus haut au paragraphe 6 a), viendraient se ranger sous ces produits la compilation et l'analyse de mesures législatives propres à faciliter la fourniture de conseils juridiques et la synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés dans ces domaines, compte étant tenu des différents contextes juridiques. Le coût de ces activités est donné à titre indicatif dans le tableau 1.

Tableau 1

Mesures législatives, bonnes pratiques et enseignements tirés

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Services spécialisés	297 000
Missions de conseils juridiques	102 500
Ateliers de conseils juridiques	100 000
Total	499 500

10. Au titre des articles 32, 33 et 37 de la Convention, l'élaboration d'outils sectoriels pourrait constituer un deuxième produit de portée mondiale visant à faciliter la fourniture d'une assistance technique. Ces outils viseraient à identifier les besoins de formation et à évaluer les progrès réalisés pour ce qui est de renforcer les moyens opérationnels permettant d'obtenir la coopération des auteurs d'infraction et d'assurer la protection des témoins, des victimes, des experts et des personnes qui communiquent des informations. Ces moyens ne seraient pas limités à des institutions spécifiques mais, suivant le cadre institutionnel du pays, pourraient être élargis par le renfort des prérogatives des services de détection et de répression, des services de poursuite et des autorités judiciaires qui nécessitent tous des moyens distincts dans leurs domaines d'intervention. Le coût de l'élaboration de trois outils sectoriels est donné à titre indicatif dans le tableau 2.

Tableau 2

Outils d'évaluation sectoriels

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Services spécialisés	150 000
Ateliers de validation	112 500
Publications	25 000
Essais pilotes	80 250
Total	367 750

11. Pour chaque domaine d'activité visé par les articles 32, 33 et 37 de la Convention, des produits de portée mondiale (sous la forme d'un guide pratique et d'un module de formation pour les activités de renforcement des capacités) favoriseraient la prestation d'assistance technique au niveau national. Les guides

pratiques et modules de formation aborderaient chacun des articles: a) protection des dénonciateurs d'abus et des personnes qui communiquent des informations; b) coopération des auteurs d'infraction avec les services de détection et de répression; et c) protection des témoins, des experts et des victimes. Lors de la conception de ces outils, on tiendrait compte des actions entreprises, comme l'initiative lancée par les ministres des finances et gouverneurs de banque centrale du Groupe des Vingt pour mettre au point des directives internationales et identifier les bonnes pratiques en matière de protection des dénonciateurs. Le coût est donné à titre indicatif dans le tableau 3.

Tableau 3

Guides pratiques et modules de formation

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Services spécialisés	210 000
Ateliers de validation	112 500
Publications	60 000
Essais pilotes	80 250
Total partiel (pour un outil)	462 750
Total (pour les trois outils)	1 388 250

2. Corruption d'agents publics étrangers et corruption dans le secteur privé (art. 16 et 21)

12. Jusqu'à présent, les besoins d'assistance technique identifiés en vue de l'application des articles 16 et 21 de la Convention concernaient essentiellement les conseils juridiques et la rédaction de textes législatifs, ainsi que la diffusion des bonnes pratiques. Compte tenu des domaines d'intervention antérieurs, le premier outil de portée mondiale visant à favoriser la prestation d'assistance technique pourrait être la compilation et l'analyse des mesures législatives, des bonnes pratiques et des enseignements tirés dans ces domaines, compte étant tenu des différents contextes juridiques. Le coût engendré par ces activités, donné à titre indicatif, est identique à celui figurant dans le tableau 1 (499 500 dollars É.-U.).

13. Pour chacune des formes de corruption visée dans les articles 16 et 21 de la Convention, des outils de portée mondiale (sous la forme d'un guide pratique et d'un module de formation en vue d'activités de renforcement des capacités) favoriseraient la prestation d'assistance technique au niveau national. Les formes de corruptions à traiter étant distinctes et mettant en jeu des considérations différentes dans des contextes différents, il faudrait élaborer des guides spécifiques. Le coût est donné à titre indicatif dans le tableau 4.

Tableau 4
Guides pratiques et modules de formation

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Services spécialisés	150 000
Ateliers de validation	112 500
Publications	25 000
Essais pilotes	80 250
Total partiel (pour un outil)	367 750
Total (pour deux guides et modules)	735 500

3. Blanchiment du produit du crime (art. 23)

14. Bien qu'il existe aujourd'hui nombre de guides internationaux et d'outils de formation spécifiques aux questions liées au blanchiment d'argent dans le contexte international, l'analyse des auto-évaluations pour la première année du premier cycle d'examen a mis en évidence d'importants besoins d'assistance dans ce domaine. Certains de ces besoins pourraient être satisfaits grâce aux outils et guides existants. Pour mieux observer les termes de la Convention, il semblerait qu'il soit nécessaire d'actualiser la compilation et l'analyse des mesures législatives, bonnes pratiques et enseignements tirés dans ce domaine, compte étant tenu des différents contextes juridiques. Le coût d'établissement des documents, donné à titre indicatif, est identique à celui figurant dans le tableau 1 (499 500 dollars É.-U.).

4. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions (art. 30)

15. Les besoins d'assistance technique identifiés en vue de l'application de l'article 30 de la Convention concernent essentiellement les conseils juridiques et la diffusion d'une synthèse des bonnes pratiques et enseignements. Les services d'experts sur place et l'élaboration d'un plan d'action constituent d'autres besoins techniques identifiés pour l'article 30 qui devront être traités au niveau régional ou national. Sur le plan mondial, le coût afférent aux documents juridiques et à la compilation des bonnes pratiques, donné à titre indicatif, est identique à celui figurant dans le tableau 1 (499 500 dollars É.-U.).

5. Entraide judiciaire (art. 46)

16. Bien que les besoins d'assistance technique identifiés dans les rapports d'auto-évaluation soient moins importants dans le cadre de l'application du chapitre IV que de l'application du chapitre III de la Convention, les demandes d'assistance technique concernent majoritairement l'entraide judiciaire. En conséquence, à l'échelle mondiale, la priorité sera donnée à la diffusion de conseils juridiques, de bonnes pratiques, d'enseignements, d'un guide pratique et de supports de formation, sur lesquels reposeront les activités de renforcement des capacités dans les différents pays. Le coût afférent aux conseils juridiques, bonnes pratiques et enseignements, donné à titre indicatif, est identique à celui figurant dans le tableau 1 (499 500 dollars É.-U.). On trouvera dans le tableau 5 le coût engendré par l'élaboration, sur la base de cours similaires portant sur la coopération internationale, de cours en ligne à des fins d'encadrement et de formation.

Tableau 5
Cours en ligne à des fins d'encadrement et de formation

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Services spécialisés	230 000
Ateliers de validation	112 500
Publications	35 000
Essais pilotes	80 250
Total	457 750

6. Coopération entre les services de détection et de répression (art. 48)

17. Les besoins d'assistance technique identifiés dans le domaine de la coopération entre les services de détection et de répression concernaient avant tout la rédaction d'arrangements et d'accords types, ainsi que la diffusion de bonnes pratiques et d'enseignements. Pour en évaluer le coût à titre indicatif, on part du principe que des connaissances spécialisées dans différents contextes et traditions juridiques seront nécessaires à l'élaboration de ces accords et arrangements types. Le coût afférent aux accords types, bonnes pratiques et enseignements, et celui relatif aux guides pratiques et modules de formation, donnés à titre indicatif, sont identiques à ceux figurant dans les tableaux 1 (499 500 dollars É.-U.) et 4 (367 750 dollars É.-U.), respectivement.

7. Enquêtes conjointes (art. 49)

18. Les besoins d'assistance technique en vue de l'application de l'article 49 de la Convention qui ont été identifiés grâce au processus d'auto-évaluation sont similaires à ceux définis pour l'article 48. Si ce dernier est axé sur la coopération entre les services de détection et de répression en matière de communication et de partage de l'information, l'article 49 traite de la conduite des enquêtes conjointes et de l'éventuelle création d'instances d'enquête conjointes qui soulève des questions et des difficultés que l'article 48 ne mentionne pas. Les outils pratiques et supports de formation, qui devront être élaborés au niveau mondial pour faciliter la prestation d'assistance technique à l'échelon national, s'inspireraient des autres initiatives existantes en matière de coopération internationale, comme celles concernant Eurojust. Le coût afférent aux mesures législatives, bonnes pratiques et enseignements, et celui relatif aux outils pratiques et supports de formation, donnés à titre indicatif, sont identiques à ceux figurant dans les tableaux 1 (499 500 dollars É.-U.) et 4 (367 750 dollars É.-U.), respectivement.

8. Techniques d'enquête spéciales (art. 50)

19. Les besoins d'assistance technique identifiés en vue de l'application de l'article 50 de la Convention portent principalement sur la diffusion de conseils juridiques, de bonnes pratiques et d'enseignements. Cependant, il est également nécessaire de renforcer l'assistance fournie en matière de renforcement des capacités, qui gagnerait à ce qu'un guide pratique et des modules de formation soient élaborés. Le coût afférent aux conseils juridiques, bonnes pratiques et enseignements, et celui relatif aux guides et supports de formation, donnés à titre

indicatif, sont identiques à ceux figurant dans les tableaux 1 (499 500 dollars É.-U.) et 4 (367 750 dollars É.-U.), respectivement.

20. L'une des options pour permettre l'utilisation des outils afférents à la gestion des connaissances, y compris les conseils juridiques, les bonnes pratiques et les enseignements, ainsi que les lois, traités, arrangements et accords types sur la coopération internationale en matière pénale, consisterait à recourir au portail Tools and Resources for Anti-Corruption Knowledge (TRACK). Ce portail serait appuyé par l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StaR), avec l'aide de l'Association internationale des autorités anticorruption, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Basel Institute on Governance et le Utstein Anti-Corruption Resource Centre, entre autres. Des directives et des matériels d'enseignement visant à améliorer la fourniture d'assistance technique pourraient être inclus dans la plate-forme TRACK, de même qu'une bibliothèque juridique conçue afin de rassembler et diffuser des connaissances sur les législations nationales adoptées ou modifiées en vue de l'application de la Convention. Certes, ce portail ne constitue pas l'unique dispositif permettant de fournir ce type d'assistance technique, mais on peut supposer qu'il sera utilisé aux fins de l'assistance technique mondiale décrite ci-dessous, hypothèse prise en compte lors du calcul des coûts donnés à titre indicatif.

B. Approche régionale

21. À l'échelle régionale, les besoins d'assistance technique pourraient être satisfaits et coordonnés par le biais d'un réseau régional de conseillers en lutte contre la corruption. L'envoi d'experts de la lutte contre la corruption au niveau régional aiderait à faire avancer la coopération et la coordination régionales, à mieux résoudre les problèmes qui se posent aux échelons régional et sous-régional et à fournir aux États parties des moyens d'assistance technique à déploiement rapide leur permettant de répondre aux demandes d'assistance ponctuelles pendant la durée du cycle d'examen et en dehors. L'envoi d'experts de la lutte contre la corruption à l'échelle régionale pourrait aussi aider à la création et à la facilitation de mécanismes régionaux de coordination dans ce domaine à l'intention des autorités nationales qui mèneraient des activités de coopération, des enquêtes conjointes et des échanges d'informations au niveau international. Ces experts organiseraient et tiendraient aussi des ateliers sous-régionaux qui réuniraient les praticiens et les responsables du secteur au niveau régional en vue d'activités de renforcement des capacités dans les principaux domaines où des besoins en assistance technique ont été recensés.

22. Le coût indicatif total d'un réseau régional de conseillers en lutte contre la corruption, des activités de soutien et d'appui technique et des ateliers régionaux et sous-régionaux décrits ci-après s'élève à 20 280 625 dollars. Une approche régionale de la prestation d'assistance technique engloberait tous les pays des diverses sous-régions, et non pas seulement ceux à l'examen pendant telle ou telle année.

23. Suivant les résultats de l'analyse stratégique des besoins en assistance technique définis la première année du cycle d'examen, 11 conseillers régionaux en

lutte contre la corruption seraient envoyés dans chacune des régions énumérées ci-après. Ce déploiement exigerait aussi des ressources au titre de l'appui administratif et de la prestation d'assistance technique au niveau régional dans les régions suivantes:

- a) Afrique: Afrique de l'Est; Afrique de l'Ouest; Afrique australe et Afrique du Nord;
- b) Asie et Pacifique: Moyen-Orient; Asie du Sud-Est; Asie du Sud; Pacifique et Asie centrale;
- c) Amérique latine et Caraïbes: Amérique centrale et Caraïbes et Amérique du Sud.

24. Le coût afférent à un réseau régional de conseillers en lutte contre la corruption (opérationnel pendant 24 mois) est donné à titre indicatif dans le tableau 6.

Tableau 6

Réseau régional de conseillers en lutte contre la corruption

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Conseiller régional	360 000
Appui administratif	80 000
Financement de départ des activités	200 000
Total partiel (pour un conseiller)	640 000
Total (pour 11 conseillers)	7 040 000

25. Afin d'apporter le soutien voulu au réseau régional de conseillers en lutte contre la corruption, il faudra établir des services centraux chargés d'apporter un appui et des avis techniques et des directives de politique générale et de diffuser des outils, des éléments d'information, des ressources et des politiques mis au point à l'échelle mondiale. En outre, pour assurer la cohérence et la cohésion de la prestation d'assistance technique dans tout le réseau régional des conseillers en lutte contre la corruption, il serait très utile d'organiser une réunion annuelle pour examiner les problèmes qui se posent dans ce domaine et mettre en évidence les difficultés nouvelles afin de pouvoir répondre aux besoins naissants. Le coût afférent à ces moyens d'action et à deux ateliers (un par an sur 24 mois) est donné à titre indicatif dans le tableau 7.

Tableau 7

Coordination du réseau de conseillers en lutte contre la corruption

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Services spécialisés	1 264 000
Deux ateliers annuels	132 750
Total	1 396 750

26. En outre, pour renforcer le réseau de conseillers en lutte contre la corruption, et pour resserrer les liens avec des experts, notamment les représentants de prestataires d'assistance bilatéraux, dans les diverses régions, afin de partager des

informations et des connaissances, il est proposé d'établir des instances régionales d'échange de connaissances sur les efforts de lutte contre la corruption. Le principe du projet est déjà à l'examen sous la forme d'un partenariat entre l'UNODC et le Programme des Nations Unies pour le développement, l'objectif étant de conseiller et de former les États concernant les prescriptions de la Convention, de renforcer les capacités et de faciliter et promouvoir les échanges d'informations et de connaissances. Le coût afférent à ces instances (sur 24 mois), y compris sept ateliers, est donné à titre indicatif dans le tableau 8.

Tableau 8

Instances de partage de connaissances et d'informations

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Ateliers	718 000
Services spécialisés	420 000
Total	1 138 000

1. Afrique

27. L'analyse des besoins en assistance technique définis grâce au processus d'auto-évaluation a permis de dégager plusieurs domaines et priorités thématiques qui se prêtent bien à la prestation d'assistance technique au niveau régional en Afrique, en particulier dans les domaines de la coopération internationale et de la prise en charge des problèmes communs que rencontrent les services régionaux de détection et de répression. Deux ateliers régionaux sont proposés pour l'Afrique:

a) Un atelier visant à examiner des traités types destinés à faciliter l'entraide judiciaire (art. 46 de la Convention);

b) Un atelier visant à examiner des accords et des arrangements types pour la coopération entre les services de détection et de répression et pour les enquêtes conjointes (art. 48 et 49).

28. Les deux ateliers réuniraient les autorités nationales africaines et s'appuieraient sur les ressources et les outils de portée mondiale décrits dans la section II ci-dessus. Le coût afférent aux deux ateliers est donné à titre indicatif dans le tableau 9.

Tableau 9

Afrique: ateliers régionaux

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Atelier	488 500
Services spécialisés	30 000
Total partiel (pour un atelier)	518 500
Total (pour deux ateliers)	1 037 000

29. L'analyse effectuée au cours du processus d'auto-évaluation a permis de dégager des domaines thématiques qui se prêtent bien à la prestation d'assistance technique à l'échelle des praticiens dans chaque sous-région africaine. Les ateliers sur les domaines thématiques s'appuieraient sur les outils de portée mondiale, les

bonnes pratiques et les enseignements qui sont décrits dans la section II ci-dessus et viseraient dans les deux cas les domaines d'assistance technique prioritaire suivants:

a) Mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération entre les services de détection et de répression (art. 37 de la Convention); protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32) et des personnes qui communiquent des informations (art. 33);

b) Bonnes pratiques et enseignements tirés, et conseils juridiques concernant les dispositions relatives à la corruption d'agents publics étrangers et à la corruption dans le secteur privé (art. 16 et 21);

c) Bonnes pratiques et enseignements tirés concernant les dispositions relatives à l'entraide judiciaire (art. 46);

d) Bonnes pratiques et enseignements tirés concernant les dispositions relatives à la coopération entre les services de détection et de répression (art. 48) et aux enquêtes conjointes (art. 49).

30. Le tableau 10 donne le coût indicatif total de la tenue de 16 ateliers sous-régionaux en Afrique, en partant de l'hypothèse selon laquelle dans chacune des quatre sous-régions de l'Afrique (Afrique de l'Est, Afrique de l'Ouest, Afrique australe et Afrique du Nord), un atelier distinct serait organisé dans chacun des quatre domaines thématiques énoncés ci-dessus.

Tableau 10

Afrique: ateliers sous-régionaux

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Atelier	129 625
Services spécialisés	30 000
Total partiel (pour un atelier)	159 625
Total (pour 16 ateliers)	2 554 000

2. Asie et Pacifique

31. L'analyse des besoins d'assistance technique identifiés grâce au processus d'auto-évaluation a permis de dégager plusieurs domaines et priorités thématiques pour l'Asie et le Pacifique (semblables à ceux de l'Afrique) qui se prêtent bien à la prestation d'une assistance technique à l'échelle régionale, en particulier dans les domaines de la coopération internationale et de la prise en charge des problèmes communs que rencontrent les autorités régionales de détection et de répression. Les ateliers régionaux ci-après sont proposés pour l'Asie et le Pacifique:

a) Un atelier visant à examiner une législation type concernant la lutte contre le blanchiment du produit du crime (art. 23 de la Convention);

b) Un atelier visant à examiner des traités types destinés à faciliter l'entraide judiciaire (art. 46);

c) Un atelier visant à examiner des accords et des arrangements types pour la coopération entre les services de détection et de répression et pour les enquêtes conjointes (art. 48 et 49).

32. Les trois ateliers réuniraient les autorités nationales de l'Asie et du Pacifique et s'appuieraient sur les ressources et les outils de portée mondiale décrits dans la section II ci-dessus. Le coût afférent à ces trois ateliers est donné à titre indicatif dans le tableau 11.

Tableau 11

Asie et Pacifique: ateliers régionaux

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Atelier	434 125
Services spécialisés	30 000
Total partiel (pour un atelier)	464 125
Total (pour trois ateliers)	1 392 375

33. L'analyse effectuée au cours du processus d'auto-évaluation a permis de dégager des domaines thématiques qui se prêtent bien à la prestation d'assistance technique à l'échelle des praticiens dans chaque sous-région de l'Asie et du Pacifique, qui sont les mêmes que ceux définis par l'Afrique, sauf qu'un domaine thématique supplémentaire a été ajouté. Les ateliers sous-régionaux pour l'Asie et le Pacifique, comme ceux pour l'Afrique, s'appuieraient sur les outils de portée mondiale, les bonnes pratiques et les enseignements tirés décrits dans la section II ci-dessus, et viseraient les domaines d'assistance technique prioritaire suivants:

a) Mise en œuvre des dispositions liées à la coopération avec les autorités de détection et de répression (art. 37 de la Convention); protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32) et des personnes qui communiquent des informations (art. 33);

b) Bonnes pratiques et enseignements tirés, et conseils juridiques concernant les dispositions relatives à la corruption d'agents publics étrangers dans le secteur privé (art. 16 et 21);

c) Bonnes pratiques et enseignements tirés concernant les dispositions relatives à l'entraide judiciaire (art. 46);

d) Bonnes pratiques et enseignements tirés concernant les dispositions relatives à la coopération entre les services de détection et de répression (art. 48) et aux enquêtes conjointes (art. 49);

e) Bonnes pratiques et enseignements tirés et avis juridiques concernant les dispositions relatives aux techniques d'enquête spéciales (art. 50).

34. Le tableau 12 donne le coût indicatif total des 25 ateliers sous-régionaux en Asie et dans le Pacifique, en partant de l'hypothèse selon laquelle, dans chacune des cinq sous-régions de l'Asie et du Pacifique (Moyen-Orient, Asie du Sud-Est, Asie du Sud, Pacifique et Asie centrale), un atelier distinct serait organisé dans chacun des cinq domaines thématiques énoncés ci-dessus.

Tableau 12
Asie et Pacifique: ateliers sous-régionaux

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Atelier	129 625
Services spécialisés	30 000
Total partiel (pour un atelier)	159 625
Total (pour 25 ateliers)	3 990 625

3. Amérique latine et Caraïbes

35. L'analyse des besoins d'assistance technique identifiés grâce au processus d'auto-évaluation a permis de dégager plusieurs domaines et priorités thématiques qui se prêtent bien à la prestation d'une assistance technique à l'échelle régionale en Amérique latine et dans les Caraïbes. Seul un atelier régional est proposé pour cette région, qui vise à examiner une législation type traitant la question de la corruption dans le secteur privé (art. 21).

36. L'atelier réunirait des autorités nationales de l'Amérique latine et des Caraïbes et s'appuierait sur les ressources et les outils de portée mondiale décrits dans la section II ci-dessus. Les coûts afférents à l'atelier sont donnés à titre indicatif dans le tableau 13.

Tableau 13
Amérique latine et Caraïbes: atelier régional

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Atelier	488 500
Services spécialisés	30 000
Total	518 500

37. L'analyse effectuée au cours du processus d'auto-évaluation a permis de dégager des domaines thématiques qui se prêtent bien à la prestation d'assistance technique à l'échelle des praticiens dans chaque sous-région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Les ateliers sur les domaines thématiques s'appuieraient sur les outils de portée mondiale, les bonnes pratiques et les enseignements décrits dans la section II ci-dessus, et viseraient dans chaque cas les domaines d'assistance technique prioritaire suivants:

a) Mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération entre les services de détection et de répression (art. 37 de la Convention); protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32) et des personnes qui communiquent des informations (art. 33);

b) Bonnes pratiques et enseignements tirés concernant les dispositions relatives à l'entraide judiciaire (art. 46);

c) Bonnes pratiques et enseignements tirés, et conseils juridiques concernant les dispositions relatives aux techniques d'enquête spéciales (art. 50).

38. Le tableau 14 donne le coût indicatif total des ateliers sous-régionaux pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en partant de l'hypothèse selon laquelle dans chacune des deux sous-régions (Amérique centrale et Caraïbes et Amérique du Sud), un atelier distinct serait organisé dans chacun des trois domaines thématiques énoncés ci-dessus.

Tableau 14

Amérique latine et Caraïbes: ateliers sous-régionaux

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Atelier	129 625
Services spécialisés	30 000
Total partiel (pour un atelier)	159 625
Total (pour six ateliers)	957 750

4. Europe orientale

39. Suivant les résultats de l'analyse des besoins en matière d'assistance technique identifiés grâce au processus d'auto-évaluation, un atelier régional est proposé pour l'Europe orientale, qui vise à examiner les bonnes pratiques et les enseignements tirés concernant la disposition relative à la lutte contre le blanchiment du produit du crime (art. 23 de la Convention).

40. L'atelier réunirait les autorités nationales d'Europe orientale et s'appuierait sur les ressources et les outils de portée mondiale décrits dans la section II ci-dessus. Son coût est donné à titre indicatif dans le tableau 15.

Tableau 15

Europe de l'Est: atelier régional

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Atelier	225 625
Services spécialisés	30 000
Total	255 625

C. Approche au niveau des pays

41. Ce sont les coûts et les activités de prestation d'assistance technique intervenant au niveau des pays qui sont les plus difficiles à estimer, étant donné que les besoins sont divers et spécifiques aux pays, et que peu de rapports de pays recouvrant la première année du premier cycle d'examen étaient établis dans leur version finale à la date d'établissement du présent rapport. On trouvera ci-après une estimation approximative du coût donné à titre indicatif sur la base de l'analyse des examens d'auto-évaluation et de l'assistance technique qui serait susceptible d'être demandée dans la plupart des cas à l'échelle des pays.

42. Le coût indicatif total de la prestation d'assistance technique au niveau des pays pour la première année du premier cycle d'examen, y compris les activités décrites ci-dessus, s'élève à 11 264 000 dollars. Le chiffre exclut l'assistance technique autre que celle décrite ci-après, y compris les ressources matérielles

(informatique, outils logiciels et fournitures de bureau), de sorte que les frais généraux afférents à l'assistance technique globale pourraient être beaucoup plus élevés.

1. Suivi après examen au niveau sectoriel et élaboration d'un plan d'action

43. Lors de nombreux examens d'auto-évaluation, des États parties ont dit qu'ils avaient besoin d'être aidés dans l'élaboration d'un plan d'action pour la fourniture d'assistance technique. Dans tous les cas où une assistance technique est demandée, la première activité à mener une fois le rapport de pays achevé consisterait à étudier le rapport et à organiser une consultation avec les autorités nationales en vue de l'établissement d'un plan d'action pour la fourniture d'assistance technique qui viserait les objectifs suivants:

a) Définir plus précisément les besoins d'assistance technique liés au renforcement de l'application des dispositions des chapitres III et IV de la Convention;

b) Replacer dans leur contexte les besoins d'assistance technique définis du point de vue des besoins structurels généraux du pays en tenant compte des domaines plus vastes que sont la gouvernance, l'administration publique ou le système de justice pénale;

c) Replacer dans leur contexte les besoins d'assistance technique afin d'élaborer un plan d'action réaliste, assorti de délais et débouchant sur des mesures concrètes dont les coûts seront correctement estimés;

d) Mettre en œuvre un plan d'action pour la fourniture d'assistance technique.

44. Le coût de l'aide prodiguée en vue de l'élaboration d'un plan d'action pour la fourniture d'assistance technique une fois le rapport d'examen de pays terminé est donné à titre indicatif dans le tableau 16. Selon les examens d'auto-évaluation, 16 des 22 États parties qui communiquent des informations ont demandé une assistance technique; ces 16 États parties bénéficieront de cette activité pendant la première année du premier cycle d'examen.

Tableau 16

Élaboration d'un plan d'action pour la fourniture d'assistance technique

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Services spécialisés	75 000
Ateliers nationaux	27 000
Traduction et diffusion du plan d'action	10 000
Total partiel (pour un État partie)	112 000
Total (pour 16 États parties)	1 792 000

2. Soutien législatif

45. Suivant les résultats de l'analyse des examens d'auto-évaluation, parmi les formes les plus communes d'assistance technique demandées, on citera les conseils juridiques, les directives dans le domaine législatif, et l'aide à la rédaction pour renforcer plus facilement les lois pertinentes et les rendre conformes aux

dispositions des chapitres III et IV de la Convention. Cette assistance porterait non seulement sur la rédaction de nouvelles lois pour combler les éventuels vides juridiques mais permettrait aussi de donner des conseils sur les modifications à apporter aux lois en vigueur pour les mettre en conformité avec les prescriptions figurant dans la Convention. Le coût de cette assistance est donné à titre indicatif dans le tableau 17 et part de l'hypothèse que les 16 États parties demanderaient une forme ou une autre d'assistance législative et que cette assistance aurait un rapport avec l'application des dispositions des chapitres III et IV.

Tableau 17

Soutien législatif

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Services spécialisés	150 000
Ateliers nationaux sur le soutien législatif	24 400
Total partiel (pour un État partie)	174 400
Total (pour 16 États parties)	2 790 400

3. Renforcement des capacités

46. On citera une autre forme d'assistance technique dont les pays ont couramment besoin, comme le font apparaître les examens d'auto-évaluation, à savoir les activités de renforcement des capacités sectorielles, qui seraient principalement axées sur des programmes de formation. Le volume d'appui au renforcement des capacités dont un pays particulier a besoin variera considérablement selon les capacités existantes et les moyens requis identifiés par une analyse du rapport de pays et dans le plan d'action établi après examen. Dans tous les cas, toutefois, il est proposé que le renforcement des capacités intervienne en trois étapes: formation de base, formation avancée et formation de formateurs. Pour la mise en œuvre des dispositions des chapitres III et IV de la Convention, parmi les secteurs les plus susceptibles d'exiger des activités de renforcement des capacités figuraient les services de détection et de répression, les services d'enquêtes financières, les services de lutte contre la corruption, les parquets, les autorités judiciaires, les autorités centrales et le secteur privé. Le coût total du programme de renforcement des capacités, qui est donné à titre indicatif dans le tableau 18, est établi sur la base de trois cours par secteur (formation élémentaire, formation spécialisée, formation de formateurs), de quatre secteurs visés pour la formation et du fait que 16 États parties demandent pendant la première année du premier cycle d'examen une forme ou une autre d'assistance en matière de renforcement des capacités, laquelle se fonderait sur des guides et des matériaux de formation mis au point au niveau mondial et serait adaptée ensuite aux spécifications de chaque pays.

Tableau 18
Programme de renforcement des capacités

<i>Poste</i>	<i>Coût indicatif (en dollars des États-Unis)</i>
Services spécialisés (quatre secteurs visés aux fins de formation, trois cours par secteur)	180 000
Ateliers de formation (12 ateliers)	237 600
Total partiel (pour chaque État partie)	417 600
Total (pour 16 États parties)	6 681 600

47. Outre les domaines d'assistance technique susmentionnés au niveau des pays, d'autres domaines d'assistance technique feront sans nul doute l'objet de demandes afin d'assurer le respect des dispositions des chapitres III et IV de la Convention. Cette assistance est susceptible de comprendre les volets suivants, sans s'y limiter: élaboration et mise en œuvre d'un système complet de gestion des cas; établissement et gestion de bases de données et de systèmes d'échanges d'informations tant au niveau national que régional; et prescriptions en matière de ressources matérielles (décrites plus haut) en vue de l'établissement et de la mise en service d'institutions telles que des autorités centrales, des services de lutte contre la corruption ou des services spécialisés de détection et de répression et des services de poursuites. À ce stade, au vu des informations actuellement disponibles, ces besoins en matière d'assistance technique sont presque impossibles à prévoir plus précisément, mais les dépenses à engager pour les satisfaire ont toutes les chances d'être considérables.

III. Conclusions et recommandations

48. La présente note vise à stimuler les échanges de vues sur les différentes options qui permettraient de répondre aux besoins d'assistance technique et ne prétend pas être une évaluation définitive ni complète des besoins identifiés grâce au Mécanisme d'examen de l'application ni des options et modalités de fourniture d'assistance technique. Elle donne une idée préalable de ce que certains de ces besoins pourraient être et propose une stratégie pour y répondre.

49. Bien qu'il se fonde sur des indications préliminaires des besoins d'assistance technique, l'exposé qui précède montre que pour répondre à ces besoins, il faudra disposer de ressources considérables. Le coût indicatif total des activités susmentionnées destinées à répondre aux besoins d'assistance technique des États parties pendant la première année du cycle d'examen s'élève à 39 593 125 dollars. La disponibilité de ressources suffisantes sera indispensable à la prestation efficace et effective d'une assistance technique. Les États parties souhaiteront peut-être envisager des modalités permettant de faire en sorte que des ressources suffisantes soient fournies à l'assistance technique sur une base pluriannuelle, de prendre en compte les années ultérieures du Mécanisme d'examen de l'application et d'assurer la stabilité et la prévisibilité de la planification à moyen et long terme.

50. Il sera aussi essentiel que la prestation d'assistance technique soit bien coordonnée de façon stratégique et évite le dédoublement des activités. À cet effet, il conviendrait de rechercher des synergies avec les travaux en cours dans les

domaines connexes de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et les besoins en assistance devraient être pris en compte dans le cadre de programmes de développement plus larges. Pour réaliser cet objectif, des mécanismes de coordination efficaces doivent être encouragés entre tous les prestataires d'assistance, y compris l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et des prestataires d'assistance bilatérale. Les États parties souhaiteront peut-être s'interroger sur les modalités qu'il faudrait peut-être établir ou renforcer afin de faciliter cette coordination aux niveaux mondial, régional et national, y compris en fournissant des informations concernant les activités d'assistance technique en cours.

51. On prévoit que les guides et outils d'assistance technique de portée mondiale faciliteront la prestation d'assistance technique bien au-delà de la première année du premier cycle d'examen. En outre, les activités régionales décrites ci-dessus devraient être poursuivies afin de renforcer les réseaux régionaux pour le partage d'informations et de bonnes pratiques et de promouvoir la coopération transnationale et elles devraient aussi profiter aux pays de la sous-région autres que ceux à l'examen.

52. Il est recommandé que les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les activités d'assistance technique envisagées aux niveaux mondial et régional aux fins d'établir des matériels de formation et des guides pratiques, de recueillir des bonnes pratiques et des enseignements utiles et de renforcer les réseaux régionaux de lutte contre la corruption soient mises à disposition dès que possible pour faciliter l'exécution au niveau des pays une fois le processus d'examen achevé.